THE WILD RICE ACT (C.C.S.M. c. W140)

Wild Rice Regulation

LOI SUR LE RIZ SAUVAGE (c. W140 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le riz sauvage

Regulation 38/88 R Registered January 18, 1988 Règlement 38/88 R

Date d'enregistrement : le 18 janvier 1988

1 In this regulation,

"block licence" means a production licence for an area or a part of an area described on a plan of survey prepared by the Director of Surveys of the Department of Natural Resources; (« licence de bloc »)

"harvesting permit" means a permit for harvesting wild rice by mechanical means within an area or part of an area designated under section 5 of the Act; (« permis de récolte »)

"mechanical harvesting permit" means a permit for harvesting wild rice by mechanical means for which provision is made in section 4 of the Act; (« permis de récolte mécanique »)

"picker's permit" means a permit for harvesting wild rice by manual means within an area or part of an area designated under section 5 of the Act. (« permis de cueilleur »)

2 The forms set out in Schedules A to M are prescribed as the forms for licences, permits, load slips and applications under the Act.

- **1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « **licence de bloc** » Licence de production relative à un secteur, ou à une partie de secteur, décrit sur un plan d'arpentage préparé par le directeur des Levés du ministère des Ressources naturelles. ("block licence")
 - **« permis de cueilleur »** Permis accordé pour la récolte manuelle du riz sauvage dans un secteur, ou une partie de secteur, désigné aux termes de l'article 5 de la *Loi*. ("picker's permit")
 - **« permis de récolte »** Permis accordé pour la récolte du riz sauvage par des moyens mécaniques dans un secteur, ou une partie de secteur, désigné aux termes de l'article 5 de la *Loi*. ("harvesting permit")
 - « **permis de récolte mécanique** » Permis accordé pour la récolte du riz sauvage par des moyens mécaniques visés par l'article 4 de la *Loi*. ("mechanical harvesting permit")
- **2** Les formules de licence, de permis, de bordereau de chargement et de demande sous le régime de la *Loi* sont en la forme prescrite aux annexes A à M.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 529/88.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 529/88.

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

3 For the purposes of section 5 of *The Wild Rice Act*, the areas of Crown land set out in Schedule N are designated as areas in which any person may without a licence engage in the manual or mechanical harvesting of wild rice if the person holds a permit and complies with the terms and conditions of the permit.

M.R. 529/88

- **4** Every harvesting permit and every picker's permit expires on October 31st next following its date of issue.
- **5** Every buyer's permit and every mechanical harvesting permit expires on December 31st next following its date of issue.
- **6(1)** The fees for licence applications and licences are as set out in Schedule O.
- **6(2)** The fees for any licence application are payable at the time the application is submitted.
- **6(3)** The fees for any licence are payable on or before July 1st next following the date of issue of the licence and on or before July 1st of each year thereafter during the period of validity of the licence.
- **7** The fees for permits are as set out in Schedule O and are payable at the time the application for any permit is submitted.
- 8 No holder of a licence shall commence harvest operations under the licence in any year unless and until he has applied for and obtained from the minister an operating certificate showing that, as at the date of the certificate, he has made all payments due under the licence and has complied with all other terms and conditions of the licence.
- **9** Every holder of a licence shall keep and maintain, and shall submit to the minister in each year along with the application for the operating certificate required under section 8

3 Pour l'application de l'article 5 de la *Loi sur le riz sauvage*, les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence peuvent récolter manuellement ou mécaniquement le riz sauvage dans les zones des biens-fonds domaniaux décrites à l'annexe N si elles sont titulaires d'un permis et qu'elles en respectent les conditions.

R.M. 529/88

- **4** Les permis de récolte et les permis de cueilleur expirent le 31 octobre suivant la date de leur délivrance.
- **5** Les permis d'acheteur et les permis de récolte mécanique expirent le 31 décembre suivant la date de leur délivrance.
- **6(1)** Les droits exigibles à l'égard des demandes de licence et des licences sont indiqués à l'annexe O.
- **6(2)** Les droits exigibles à l'égard de toute demande de licence sont payables au moment où la demande est présentée.
- **6(3)** Les droits exigibles à l'égard de toute licence sont payables au plus tard le 1^{er} juillet qui suit immédiatement la date de délivrance de la licence et au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année subséquente pendant la période de validité de la licence.
- 7 Les droits exigibles à l'égard des permis sont indiqués à l'annexe O et sont payables au moment où la demande de permis est présentée.
- Nul titulaire de licence ne peut, dans une année donnée, entreprendre les opérations de récolte visées par la licence avant d'avoir demandé et obtenu un certificat d'exploitation du ministre qui atteste que le titulaire, à la date inscrite sur le certificat, a effectué tous les paiements dus aux termes de la licence et s'est conformé à toutes les modalités et conditions imposées par cette licence.
- **9** Les titulaires de licence tiennent les documents suivants et les soumettent chaque année au ministre, accompagnés de la demande de certificat d'exploitation requise aux termes de l'article 7 :

(a) a development plan showing the holder's future plans for seeding, propagation, structural improvements and future water control requirements;

- (b) a load slip book containing all load slips issued to the holder during the immediately preceding year; and
- (c) a production record showing the volume of all wild rice harvested under the licence in the immediately preceding year.

a) un plan de mise en valeur qui montre les projets du titulaire relativement à l'ensemencement, à la propagation, à l'amélioration des constructions et aux besoins futurs en matière de régularisation des eaux;

b) un livre de bordereaux de chargement qui contient tous les bordereaux de chargement délivrés au titulaire au cours de l'année précédente;

c) un registre de production qui montre le volume total de riz sauvage récolté aux termes de la licence au cours de l'année précédente.

> Le ministre des Ressources naturelles,

January 18, 1988

John S. Plohman Minister of Natural Resources Le 18 janvier 1988

John S. Plohman

SCHEDULE A

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Application For Wild Rice Licence

I,		of			,	
I,(Name)			(Address)			
Mani	toba,(Postal Code)	,	(Telephone)	,(Occupa	tion)	
do he	ereby make application for a Deve	lopment Licence	on the following ar	ea (as outlined on at	tached map).	
Lake,	, River or Stream	_				
Section	on Town	ship	Rang	e	E or W	
	ose herewith a deposit of \$ y annual fee on approval of this a					
With	the exception of the following, I	hold no interest i	n Wild Rice Licence	es whatsoever.		
		Licence No	Licence	No		
1.	I have resided in Manitoba for	r	months,	years		
2.	My residence is located					
	orSection	To	wnship	Range	P.M.	
3.	In the calendar year prior to t	his application, I		lbs of	wild rice.	
			(tota	i production)		

If GRANTED a licence, I agree to comply with all licence conditions, including the keeping of accurate record of production, the annual submission of reports, and payment of annual fees as specified in <i>The Wild Ri Act</i> and the regulations pursuant thereto. I do hereby declare that the aforementioned information is truin every respect and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.			n <i>The Wild Rice</i> rmation is true
witness	date	signatu	ıre
NOTE: If application is by a Company	or Partnership, more inf	ormation may be required.	
App Number	FOR DEPARMENT USE (ONLY	
Application Received			
Time	Date	Authorized P	ersonnel
Description of Location (Map, Lake Name, Legal Description)	Insufficient	Approved	Date
Application	Disapproved	Approved	Date

MG-10366

05/98 5

SCHEDULE B

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Application For Wild Rice Harvesting Permit

(Name)		(Address	
		(,
Manitoba,	,		
(Postal	Code)	(Telephone)	(Occupation)
	on to harvest wild rice by sed please find the require	mechanical means, until Octed fee of \$	ober 31st, 19, on the
Lake, River or Stream			
Section	Township	Range	P.M.
	comply with <i>The Wild Ric</i>	e Act and regulations pursua	nt thereto and all applicable
Legislation.		e Act and regulations pursua	ant thereto and all applicable
I hereby agree that I will of Legislation. Dated at this day of			nt thereto and all applicable

MG-10387

SCHEDULE C

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Harvesting Permit

This is to certify that:			
	r the provisions of " <i>The Wild Rice I</i> unencumbered Crown land:		
	Township		P.M.
This permit expires on O	ctober 31st, 19		
Dated atthis day of			
		Auth	orized Officer

MG-10388

SCHEDULE D

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Application For Buyer's Permit

I,	of		,
(Name)		(Address)	
Manitoba,			
(Postal	Code)	(Telephone)	
	for a Buyer's Permit, to buy and ermit fee of \$	sell green wild rice until December 31st, 19 an	ıd
I agree to submit all requ <i>Act</i> and regulations pur		nat I will comply with the provisions of <i>The Wild Ri</i> o	ce
Dated at	, Manitoba		
this day of	, 19		
		Signature	
Approved by		Purchase Receipt Book No's	to
Date	Load Slip No's	to	

8 05/98

MG-10389

SCHEDULE E

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

	Permit No:
Buyer's Permit	
This is to certify that:	
having paid the prescribed fee, is hereby authorized to buy and/or sell green wil Manitoba.	d rice within the Province of
This permit expires on the 31^{st} day of December, 19	
This permit may not be assigned or transferred to any other person.	
This permit is subject to <i>The Wild Rice Act</i> and Regulations pursuant thereto.	
	Director of Lands

SCHEDULE F

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Mechanical Permit

This is to certify that:			
		wild rice harvesting equipme on:	
Section	Township	Range	P.M.
	SPECIAL COM	DITIONS	
	to effect motorized or mechanical equipm	, 19 nent authorized for use:	
3. This Permit expires o	n		
Dated at this day of			
		Autho	rized Officer

MG-10391

SCHEDULE G

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Wild Rice Load Slip

		No
Date:	, 19	
Producer:	Name	Address
Licence #:		Permit #:
Location:		
This will certify	that the load of green wild	l rice covered by this load slip contains the following:
Number of bag	s	Total Weight
For delivery to:		at
	Plant or Buyer	Location
	Certified Correct:	Signature of Producer
ORIGINAL -	TO ACCOMPANY LOAD AT TO DIRECTOR OF LAND	ND TO BE RETAINED BY THE PURCHASER FOR SURRENDER S BRANCH IF REQUESTED. CCTOR OF LANDS BRANCH AT BOX 13, 1495 ST. JAMES ST.,
TRIPLICATE -	TO BE RETAINED BY TH	IE PRODUCER.
MG-10392		

SCHEDULE H

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Picker's Permit No. P	
This is to certify that:	
Name	
Address	
is hereby authorized under the provisions of <i>The Wild Rice Act</i> and regulation the following Crown land:	ons, to hand harvest wild rice on
Lake - River - Stream	
and will be camped at:	
This Permit is not transferable and expires October 31st, 19	
Date	Authorized Officer

MG-10393

SCHEDULE I

PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

Declaration of Green Wild Rice Harvested in 19

	of Green Wild Rice Harvested in 19_	<u> </u>
I,	of	, Manitoba
do solemnly declare that all the 19 is as follows:	e green wild rice that I have harveste	d or caused to be harvested during
Licence No.	Pounds of Green Wild Rice	Sold To
	aforementioned information is true in made under oath and by virtue of the	
Witness	Date	Signature of Declarant

MG-10394

SCHEDULE J

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

ORIGINAL TO ACCOMPANY LOAD BUYER'S WILD RICE LOAD SLIP

LANDS BRANCH	BUTERS WILD RICE LOAD SLIP
WILD RICE PURCHASE RECEIPT	
Date, 19 No. B	Date, 19 B
Licence No. or Lake	Licence No. or Lake
Purchased FromName	Purchased FromName
Name	ivaine
Address	Address
Gross Weight Rate Per Pound	Gross Weight Rate Per Pound
Net Weight Total Price	Net Weight Total Price
Dockage/No. of Bags	Dockage/No. of Bags
	Date 19
PICKER'S COPY	Destination of Name Town
	via Province or State Truck Licence No. etc.
Signature of Buyer	Signature of Buyer
	DUPLICATE TO BE MAILED TO DIRECTOR OF LANDS BRANCH at Box 18, 1495 St. James St., Winnipeg, Manitoba R3H 0W9
	TRIPLICATE TO BE RETAINED BY THE PURCHASER
MG-10395	MG-10395

SCHEDULE K

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

In the r	natter c	of	
		THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THE	ERETO
	and		
		WILD RICE DEVELOPMENT LICENCE NUMBER	
	hereby	granted from Her Majesty the Queen, Manitoba	
	to		(hereinafter called the Licensor)
	of		(hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of The Wild Rice Act;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Development Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to $The\ Wild\ Rice\ Act;$

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto.

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

1.	The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over
and up	n the following Crown lands

which	rights	are	hereby	granted	to	the	Licensee	for th	ie į	period	commencin	g the	date	of	execution	by tl	he
Licens	sor, to a	nd ir	nclusive	<u> </u>													

- 2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.
- 3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.
- 4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.
- 5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.
- 6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in Paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.
- 7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operations under the authority of this licence.
- 8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms, and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained
 - a) Annual Development Plan
 - b) Load Slip Book
 - c) Production Record

9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

- 10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.
- 11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.
- 12. The Licensee shall pay to the Licensor an annual licence fee of which said payment is due July 1st of each year.
- 13. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.
- 14. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen, in Right of Manitoba.

IN WITNES	S WHEREOF the part	ies hereunto set	their hands and seals	
this	day of	19		
			Minister of Natural Resou	rces
Signed, sea presence of	ded and delivered in th	he		
	Witness			Licensee

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

SCHEDULE L

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

In the	matter o	of	
		THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THE	ERETO
	and		
		WILD RICE PRODUCTION LICENCE NUMBER	
	hereby	granted from Her Majesty the Queen, Manitoba	
	to		(hereinafter called the Licensor)
	of		(hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of The Wild Rice Act;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Production Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto.

1.	The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over
and up	n the following Crown lands

which rights are hereby	granted to	the Licensee	for the perio	d commencing	the date of	execution	by the
Licensor, to and inclusive	2		_	_			-

- 2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.
- 3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.
- 4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.
- 5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.
- 6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.
- 7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operation of this licence.
- 8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms; and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained
 - a) Annual Development Plan
 - b) Load Slip Book
 - c) Production Record
- 9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means, he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.

- 11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.
- 12. The annual licence fee shall be determined and assessed by the Licensor in accordance with the Regulations pursuant to *The Wild Rice Act*, as may be amended from time to time, which annual licence fee shall be payable by the Licensee on or before the 1st of July in every year during the term hereof.
- 13. Interest shall accumulate and be payable by the Licensee at the percentage rate per annum that is set and adjusted periodically by the Minister of Finance on all outstanding licence fees.
- 14. It is understood and agreed that the outstanding annual licence fee, plus accrued interest shall be and remain a debt due the Licensor, and in this respect, the Licensor reserves the right to forthwith cancel the licence and in addition, take such steps as deemed appropriate in law to collect all outstanding monies due as above.
- 15. This Licence may be assigned or transferred, in whole or in part, by the Licensee, with the written permission of the Licensor, first had and obtained, which permission shall not unreasonably be withheld.
- 16. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.
- 17. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Manitoba.

IN WITNESS	S WHEREOF the parties	s hereunto s	set their hands and seals	
this	day of	19		
			Minister of Natural Resources	
Signed, seal presence of:	ed and delivered in the			
	Witness			Licensee

SCHEDULE M

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

In the matter of	f	
	THE WILD RICE ACT AND REGULATIONS PURSUANT THE	CRETO
and		
	WILD RICE BLOCK LICENCE NUMBER	
hereby	granted from Her Majesty the Queen, Manitoba	
to		(hereinafter called the Licensor)
of		(hereinafter called the Licensee)

WHEREAS the lands hereinafter described are Crown lands within the meaning of The Wild Rice Act;

AND WHEREAS the Licensee requires a Wild Rice Block Licence to produce wild rice upon the Crown land described in paragraph 1, pursuant to *The Wild Rice Act*;

AND WHEREAS the Crown desires to grant to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1;

AND WHEREAS the Licensee hereby agrees to accept the terms and conditions contained hereinafter and further agrees to comply in every respect with $The\ Wild\ Rice\ Act$ and Regulations pursuant thereto.

05/98 21

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

1.	The Licensor hereby grants to the Licensee the right to seed, propagate and harvest wild rice in, over
and up	n the following Crown lands

which rights	s are hereby	granted	to the	Licensee	for the	period	commencing	the	date of	f execution	by the
Licensor, to a	and inclusive	e			_						

- 2. The Licensee, before commencing harvest operations under authority of this licence, shall apply for and obtain from the Licensor an annual Operating Certificate for each year during the life of the licence.
- 3. The Licensor reserves the right to refuse an Operating Certificate to the Licensee where the Licensee fails to comply with *The Wild Rice Act* and regulations pursuant thereto and the terms and conditions of this licence.
- 4. The Licensee shall obtain a Water Rights Licence in accordance with the provisions of *The Water Rights Act*, prior to undertaking any and all water control measures. The aforesaid licence may be obtained from the Water Resources Branch and must be provided to the Licensor prior to undertaking construction of any and all water control measures.
- 5. The Licensee shall, prior to any application of fertilizer, herbicides, insecticide and fungicides, obtain authorization as provided by *The Clean Environment Act* and regulations pursuant thereto.
- 6. It is hereby understood that the Licensee retains under the authority of this licence, the exclusive right to authorize such persons as he may elect at his sole discretion, to enter onto, in, over and upon the Crown lands described in paragraph 1 for the purpose of harvesting wild rice. It is understood that this is a non-exclusive right and limited to such persons intended to harvest wild rice, in accordance with *The Wild Rice Act*.
- 7. The Licensee shall obtain written authorization from the appropriate Provincial Authority (Department) prior to erecting, constructing or building of facilities associated with the operation of this licence.
- 8. The Licensee shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a record of his wild rice operations in such form as may be required from time to time by the Licensor, and shall submit such returns on forms prescribed by the Licensor at such times as may be set out on such forms; and without restricting the generality of the foregoing, the Licensee shall keep and maintain or cause to be kept and maintained
 - a) Annual Development Plan
 - b) Load Slip Book
 - c) Production Record

9. In the event that the Licensee fails to declare or report all of the green wild rice harvested under this licence, this licence may be subject to cancellation at the discretion of the Licensor.

- 10. This licence shall constitute authority to engage in manual harvesting of wild rice upon the Crown lands specified in Paragraph 1; provided that in the event the Licensee requires to harvest by mechanical means, he must first obtain a Mechanical Permit from the Licensor.
- 11. The Licensee shall comply with all relevant legislation, including *The Crown Lands Act*, *The Forest Act*, *The Provincial Park Lands Act*, and any and all regulations pursuant thereto as well as any and all amendments, and any breach thereof shall be cause for cancellation of this licence.
- 12. The Licensee shall pay to the Licensor an annual licence fee of _____ which said payment is due July 1st of each year.
- 13. This licence may be assigned or transferred, in whole or in part, by the Licensee, with the written permission of the Licensor, first had and obtained, which permission shall not unreasonably be withheld.
- 14. The Licensee acknowledges and declares that he has read this licence and he fully understands the same and that he covenants and agrees to abide by the terms and conditions thereof.
- 15. Where in this licence it is provided that any function shall or may be performed by the Licensor, that function may be performed by the Minister of Natural Resources or any other person authorized by law to perform that function or to sign documents of the character of this licence on behalf of Her Majesty the Queen, in Right of Manitoba.

IN WITNESS	WHEREOF the parti	es hereunto	set their hands and seals	
this	day of	19		
			Minister of Natural Resources	
Signed, seale presence of:	ed and delivered in th	e		
				Licensee

05/98 23

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

SCHEDULE N

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES PROVINCE OF MANITOBA LANDS BRANCH

DESIGNATION OF WILD RICE ZONES

1. The lands contained within the following boundary are constituted and established as a Wild Rice Zone, to be known as:

"Natural Wild Rice Zone" -

Nopiming Unit means the Crown land contained within the area starting at the Ontario boundary and the north boundary of the Whiteshell Provincial Park, west along this north boundary to the top of township 13, thence west along the township line to the range line between ranges 6 and 7 E.P.M., north to the shore of Lake Winnipeg, north along the east shore of Lake Winnipeg to the top of township 30, east to the range line between ranges 8 and 9, south to the top of township 29, east to the range line between 10 and 11, north to the top of township 30, east to range line between 11 and 12, north to the top of township 32, east to the range line between ranges 12 and 13, south to the top of township 30, east to the range line between ranges 14 and 15, south to the top of township 29, east to the range line between 15 and 16, south to the top of township 27, east to the range line between ranges 16 and 17, south to the top of township 26, east to the Ontario boundary, south along this boundary to the north boundary of the Whiteshell Provincial Park.

Interlake Unit means the Crown land contained within the area starting on the east shore of Lake Manitoba at the top of township 21, east along this township line to Provincial Trunk Highway 68, along this highway to the Principal Meridian, north to the top of township 24, east to the west shore of Lake Winnipeg, north along this shore to the top of township 42, west to the range line between 17 and 18 W.P.M., south on this range line to Birch Island, south along the west shore of Birch Island to the top of township 38, west on this township line to the range line between 18 and 19, south on this range line to the top of township 35, east to the east shore of Lake Winnipegosis, south along this shore to the top of township 30, east to the west shore of Lake Manitoba, north along this shore and south to the top of township 21.

2. "Block Wild Rice Zone" -

"Block Zone" means the Crown land contained within the area starting at the Ontario boundary at the top of township 26, west to the range line between ranges 16 and 17, north to the top of township 27, west to the range line between 15 and 16, north to the top of township 29, west to the range line between ranges 14 and 15, north to the top of township 30, west to the range line between ranges 12 and 13, north to the top of township 32, west of the range line between ranges 11 and 12, south to the top of township 30, west to the range line between ranges 8 and 9, north to the top of township 30, west to the east shore of Lake Winnipeg, north along the east shore of Lake Winnipeg to the top of township 46, east to the range line between ranges 7 and 8, south to the top of township 42, east to the range line between ranges 11 and 12, south to the top of section 18 in township 42, range 12 E.P.M., east to the range line between ranges 14 and 15, north to the top of township 43, east to the Ontario boundary, south along this boundary to the top of township 26.

3. "Swan-Pelican Wild Rice Zone"-

"Swan-Pelican zone" means the Crown land contained within the area starting on the top of township 34, on the range line between ranges 18 and 19 W.P.M., north along this range line to the top of township 38, east to Birch Island, north along the west shore of Birch Island to the range line between 17 and 18, north to the top of township 42, along this township line to the west shore of Lake Winnipegosis, north along this shore to the range line between ranges 24 and 25 W.P.M., south to the top of township 37, east to the range line between ranges 22 and 23 W.P.M., south to the top of township 34, east to the range line between 18 and 19 W.P.M.

4. "Manigotogan Wild Rice Zone" -

Manigotogan River, between the west shore of Gem Lake and the east shore of Long Lake in Townships 21 and 22 Ranges 15 and 16 EPM;

5. "Moose River Wild Rice Zone" -

Moose River between Provincial Road 314 and the north shore of Tooth Lake in Township 21 Range 15 EPM;

6. "Maskwa River - Little Bear Creek Wild Rice Zone" -

That portion of the Maskwa River and Little Bear Creek lying within Township 18 Ranges 10 and 11 EPM.

M.R. 529/88

05/98 25

SCHEDULE 0

Manitoba Regulation /84

Free

Wild Rice Fees and Charges

A. Development Licence \$ 25.00 - Annual

B. Production Licence

 will be based on Licence Fee of \$25.00 plus production fee of 3¢ per pound of average declared production over previous three year period.

Example:

Licence Fee:- \$25.00 Average 2,000 lbs.:- 60.00 Annual Fee:- \$85.00

C. Block Licence:- \$ 25.00
D. Harvest Permit:- 25.00
E. Buyer's Licence:- 200.00
F. Picker's Permit:- Free
G. Mechanical Permit:- Free

MG-10399

H. Operating Certificate:-

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

ANNEXE A

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de licence de riz sauvage

Je soussigné(e),		de		
Je soussigné(e),	(nom)		(adresse)	
(Manitoba)(co	ode postal)	(téléphone	,,	(occupation)
demande par les préser tracées sur la carte ci-j		_		-
Lac, rivière ou ruisseau	1			
section	township		rang	E ou O
Vous trouverez ci-joint ministre des Finances. demande ou me sera re À l'exception des licen sauvage.	Ce dépôt sera imputé emboursé en cas de re	au paiement de me jet.	s droits annuels dès l'a	approbation de cette
	tuée			M.P.
 Au cours de l'année de riz sauvage. 	civile qui a précédé la	date de la présente	demande, j'ai produit _	lb (production totale)

05/98 27

WILD RICE W140 — M.R. 38/88 R

Si une licence m'est accordée, je m'engage à me conformer à toutes les conditions rattachées à la licence et notamment à tenir des registres de production exacts, à soumettre annuellement les rapports et à payer les droits annuels conformément aux exigences de la *Loi sur le riz sauvage* et de ses règlements d'application. Je déclare par les présentes que tous les renseignements fournis plus haut sont vrais à tous égards. Je suis conscient(e) que cette demande a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Témoin date signature

REMARQUE: Si la demande est faite par une compagnie ou une société en nom collectif, il est possible que des renseignements supplémentaires soient exigés.

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Numéro de la demande				
Demande reçue Received				
	heure	date	personr	nel autorisé
Description de l'emplacement (carte, nom de lac, description légale)	insuffisante	app	rouvée	date
Demande	rejetée	app	rouvée	date

MG-10356F

ANNEXE B

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de permis de récolte du riz sauvage

Je soussigné(e),		de	
3 (%	(nom)		(adresse)
(Manitoba)(co	ode postal)	(téléphone)	(occupation)
			par des moyens mécaniques ouverez ci-joint les droits requis
Lac, rivière, ruisseau			
section	township	rang	, M.P.
Je m'engage par les prése même qu'à la législation		a Loi sur le riz sauvage et à	ses règlements d'application de
Fait à			
le(date)	19		signature du requérant
Approuvée par	Date		
MG-10387F			

ANNEXE C

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de récolte

Les présentes ont pour but d'attester que

	er le riz sauvage sur la terre doman i sur le riz sauvage et de ses règlem		
	township		M.P.
Le présent permis exp	pire le 31 octobre 19		
Fait à le(date)	(Manitoba), 19		
	_	agent autorisé	

MG-10388F

ANNEXE D

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Demande de permis d'acheteur

Je soussigné(e),		de	
g (//	(nom)		(adresse)
(Manitoba)	,		, demande par les présentes
	(code postal)	(téléphone)	
	en vue d'acheter et de ven ermis requis de		rt jusqu'au 31 décembre19 et
	re tous les rapports et registre s règlements d'application.	es requis et à me con	former aux dispositions de la <i>Loi sur</i>
Fait à	(Manitoba),		
le(date)	19		
			signature
Approuvée par	Livret o	le récépissés d'achat	nºs à
Date	Bordereaux de ch	nargement n ^{os}	à

MG-10389F

05/98 31

ANNEXE E

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis n°
Permis d'acheteur
Les présentes ont pour but d'attester que
a acquitté les droits prescrits, et est autorisé(e) à acheter et à vendre du riz sauvage dans la province du Manitoba.
Le présent permis expire le 31 décembre 19
Le présent permis ne peut être cédé ni transféré à une autre personne.
Le présent permis est assujetti aux dispositions de la Loi sur le riz sauvage et de ses règlements d'application.
Le directeur des Terres domaniales,
MG-10390F

ANNEXE F

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis d'utilisation d'équipement mécanique

Les présentes ont pour but	d'attester que		
		écanique pour la récolte du riz sau d de l'emplacement situé	
section	township	rang	M.P.
	CONDITIONS PAR	RTICULIÈRES	
	en vigueur le pement motorisé ou mécaniq	19 que dont l'utilisation est autorisée	:
3. Le présent permis expir	e le		
Fait à (l le (date)	•		
	-	agent autorisé	

MG-10391F

05/98 33

WILD RICE W140 - M.R. 38/88 R

ANNEXE G

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Bordereau de chargement du riz sauvage

	N°
Date : 19	
Producteur:	adresse
Licence n° Perm	is n°
Emplacement :	
Les présentes ont pour but d'attester que le c bordereau de chargement contient ce qui suit : Nombre de sacs	chargement de riz sauvage vert faisant l'objet du présent Poids total
Pour livraison à	auemplacement
usine ou acheteur	emplacement
Certifié exact : _	signature du producteur
REMIS SUR DEMANDE AU DIR	ET À CONSERVER PAR L'ACHETEUR EN VUE D'ÊTRE ECTEUR DES TERRES DOMANIALES. ES TERRES DOMANIALES À L'ADRESSE SUIVANTE :
	ES, WINNIPEG (MANITOBA) R3H 0W9.
TRIPLICATA - À CONSERVER PAR LE PRODU	CTEUR.

05/98

MG-10392F

34

ANNEXE H

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de cueilleur n° P	_
Les présentes ont pour but d'attester que	
nom	
non	
adresse	
est autorisé(e) à récolter manuellement le riz sauvage sur la terre don dispositions de la <i>Loi sur le riz sauvage</i> et de ses règlements d'applicat	
lac, rivière, ruisseau	
et établira son camp à	
Le présent permis est incessible et expire le 31 octobre 19	
date	agent autorisé

05/98 35

MG-10393F

ANNEXE I

PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Déclaration de la quantité de riz sauvage vert récoltée en 19____

		(Manitoba)	
Je soussigné(e),	soussigné(e), de		
déclare solennellement que j'ai réc	colté ou fait récolter la quantité suiva	nte de riz sauvage vert en 19	
Licence n°	Livres de riz sauvage vert	Vendues à	
JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTI suis conscient(e) que cette déclarati et aux termes de la <i>Loi sur la preu</i>	ES que les renseignements susmention a la même force et le même effet qu ve au Canada.	onnés sont exacts à tous égards. Jo ne si elle avait été faite sous sermen	
témoin	date	signature du déclarant	

MG-10394F

ANNEXE J

PROVINCE DU	ES RESSOURCES NATURELLES J MANITOBA ES TERRES DOMANIALES		ORIGINAL À JOINDRE AU CHARGEMENT BORDEREAU DE CHARGEMENT DU RIZ SAUVAGE DE L'ACHETEUR				
RÉCÉPISSÉ D'	'ACHAT DE RIZ SAUVAGE						
Date	19 N° B	Date	19 N° B				
N° de licence o	ou lac	N° de licence ou lac					
Acheté de		Acheté de					
	Nom		Nom				
	Adresse			Adresse			
Poids brut	Taux par livre	Poids brut _	Taux par l	ivre			
Poids net	Prix total	Poids net	Prix total				
Nombre de sac	es retranchés	Nombre de s	acs retranchés _				
			Date	19			
EXEMPLA	IRE DU CUEILLEUR	Destination :	de				
		no	m	ville			
		par	r				
		province ou État	n° d'immatric camion				
Signature	de l'acheteur	S	Signature de l'ach	ieteur			
		DUPLICATA - À POSTER A					

RUE SAINT-JAMES, WINNIPEG (MANITOBA) R3H 0W9

TRIPLICATA - À CONSERVER PAR L'ACHETEUR

MG-10395F MG-10395F

05/98 37

ANNEXE K

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :
LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION
et
LA LICENCE DE MISE EN VALEUR DU RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO
accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),
(ci-après appelée « le concédant »),
à
de ,
(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),
ATTENDU QUE les biens-fonds décrits ci-après sont des terres domaniales au sens de la Loi sur le riz sauvage;
ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de mise en valeur du riz sauvage pour produire du riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en application de la <i>Loi sur le riz sauvage</i> ;
ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

38 05/98

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et les conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses

règlements d'application;

1.	Le condédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager
et d	le récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour	la	période	commençant	à	la	date	de	signature	des	présentes	par	le	concédant	et	allant
jusqu	'au														

- 2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.
- 3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.
- 4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation des eaux.
- 5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.
- 6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.
- 7. Le titulaire de la licence doit obtenir l'autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.
- 8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :
 - a) un plan annuel de mise en valeur;
 - b) un livre des bordereaux de chargement;
 - c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

- 10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.
- 11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.
- 12. Le titulaire de la licence paie au condédant un droit annuel de $___$ exigible le 1^{er} juillet de chaque année.
- 13. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.
- 14. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées dans	as les présentes apposent leur signature et leur sceau
le19 (date)	
	Ministre des Ressources naturelles
Signé, scellé et délivré en la présence de	
témoin	titulaire de la licence

ANNEXE L

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :
LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION
et
LA LICENCE DE PRODUCTION DE RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO
accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),
(ci-après appelée « le concédant »)
à
de ,
(ci-après appelé « le titulaire de la licence »)
ATTENDU QUE les biens-fonds ci-après sont des terres domaniales au sens de la Loi sur le riz sauvage;
ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de production de riz sauvage pour produire du riz sauvage sur la terre domaniale décrite au paragraphe 1 en application de la <i>Loi sur le riz sauvage</i> ;
ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;

ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la *Loi sur le riz sauvage* de même qu'à ses

règlements d'application;

1.	Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager e	t
de réco	ter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :	

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au _____.

- 2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.
- 3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauwage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.
- 4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits* d'utilisation de l'eau. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux.
- 5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.
- 6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.
- 7. Le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.
- 8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :
 - a) un plan annuel de mise en valeur;
 - b) un livre des bordereaux de chargement;
 - c) un registre de production.
- 9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.

- 11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.
- 12. Les droits annuels exigibles à l'égard de la licence sont déterminés et imposés par le concédant en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur le riz sauvage*, et ses modifications; ces droits sont payables par le titulaire de la licence au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, pendant la durée de cette licence.
- 13. Des intérêts courent sur tous les droits de licence échus au taux annuel fixé et rajusté périodiquement par le ministre des Finances; en outre, le titulaire de la licence est responsable du paiement de ces intérêts.
- 14. Il est entendu et convenu que les droits annuels exigibles à l'égard de la licence, auxquels s'ajoutent les intérêts courus, constituent et demeurent une dette envers le concédant et, à cet égard, ce dernier se réserve le droit d'annuler immédiatement la licence en plus de prendre les mesures qu'il juge appropriées en droit en vue de recouvrer toutes les sommes échues aux termes des présentes.
- 15. Le titulaire de la licence peut céder ou transférer la présente licence, en tout ou en partie, seulement après avoir obtenu la permission écrite du concédant, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.
- 16. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.
- 17. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées da	ans les présentes apposent leur sign	ature et leur sceau
le 19 .		
(date)		
	Ministre des Ressources naturel	les
Signé, scellé et délivré en la présence de		
témoin		titulaire de la licence

WILD RICE $\mathrm{W}140-\mathrm{M.R.}\ 38/88\ \mathrm{R}$

ANNEXE M

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

En ce qui concerne :
LA LOI SUR LE RIZ SAUVAGE ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION
et
LA LICENCE DE BLOC DE RIZ SAUVAGE PORTANT LE NUMÉRO
accordée par les présentes par Sa Majesté la Reine (Manitoba),
(ci-après appelée « le concédant »),
à
de ,
(ci-après appelé « le titulaire de la licence »),
ATTENDU QUE les biens-fonds décrits ci-après sont des terres domaniales au sens de la <i>Loi sur le riz</i> sauvage;
ATTENDU QUE le titulaire de la licence doit avoir une licence de bloc de riz sauvage pour produire du riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en application de la <i>Loi sur le riz sauvage</i> ;
ATTENDU QUE la Couronne désire octroyer au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1;
ATTENDU QUE le titulaire de la licence accepte par les présentes les modalités et conditions énoncées ci-après et s'engage en outre à se conformer à tous égards à la <i>Loi sur le riz sauvage</i> de même qu'à ses règlements d'application;

1. Le concédant octroie par les présentes au titulaire de la licence le droit d'ensemencer, de propager et de récolter le riz sauvage sur les terres domaniales suivantes :

pour la période commençant à la date de signature des présentes par le concédant et allant jusqu'au ______.

- 2. Avant de commencer les opérations de récolte aux termes de la présente licence, le titulaire de la licence fait une demande auprès du concédant et obtient de celui-ci un certificat d'exploitation annuel à l'égard de chaque année de validité de la licence.
- 3. Le concédant se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat d'exploitation au titulaire de la licence si ce dernier contrevient à la *Loi sur le riz sauvage*, à ses règlements d'application ou aux modalités et conditions de la présente licence.
- 4. Avant d'entreprendre tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux, le titulaire de la licence doit obtenir une licence d'utilisation de l'eau en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les droits* d'utilisation de l'eau. Il peut l'obtenir auprès de la Direction des ressources hydrauliques et doit la présenter au concédant avant d'entreprendre la construction de tout ouvrage de régularisation et de contrôle des eaux.
- 5. Avant de procéder à l'épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides, le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation selon les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de ses règlements d'application.
- 6. Il est entendu par les présentes que le titulaire de la licence conserve aux termes de la présente licence le droit exclusif d'autoriser à son entière discrétion les personnes de son choix à pénétrer sur les terres domaniales décrites au paragraphe 1 en vue de récolter le riz sauvage. Il est entendu que ce droit est exclusif seulement à l'égard des personnes qui récoltent le riz sauvage en conformité avec la *Loi sur le riz sauvage* mais qu'il n'est pas exclusif à l'égard d'autres objets.
- 7. Le titulaire de la licence doit obtenir une autorisation écrite de l'administration ou du ministère provincial compétent avant d'ériger, de construire ou de bâtir des installations reliées à l'exploitation visée à la présente licence.
- 8. Le titulaire de la licence tient, ou fait tenir, un registre de ses activités liées au riz sauvage en la forme requise par le concédant et soumet les déclarations au moyen des formules prescrites par le concédant aux moments indiqués sur ces formules et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il tient, ou fait tenir, les documents suivants :
 - a) un plan annuel de mise en valeur;
 - b) un livre des bordereaux de chargement;
 - c) un registre de production.

9. Si le titulaire de la licence omet de déclarer la quantité totale de riz sauvage vert récolté aux termes de la présente licence, le concédant peut, à sa discrétion, annuler ladite licence.

- 10. La présente licence donne le droit de récolter manuellement le riz sauvage sur les terres domaniales indiquées au paragraphe 1. Si le titulaire de la licence veut récolter par des moyens mécaniques, il doit d'abord obtenir un permis de récolte mécanique du concédant.
- 11. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur les terres domaniales*, la *Loi sur les forêts*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, de même qu'à leurs règlements d'application et modifications. Tout manquement à l'une de ces dispositions constitue un motif d'annulation de la présente licence.
- 12. Le titulaire de la licence paie au concédant un droit annuel de $___$ exigible le 1^{er} juillet de chaque année.
- 13. Le titulaire de la licence peut céder ou transférer la présente licence, en tout ou en partie, seulement après avoir obtenu la permission écrite du concédant, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.
- 14. Le titulaire de la licence reconnaît et déclare qu'il a lu la présente licence, qu'il la comprend parfaitement et qu'il s'engage à en respecter les modalités et conditions.
- 15. Lorsqu'il est indiqué dans la présente licence qu'une fonction est ou peut être remplie par le concédant, cette fonction peut être remplie par le ministre des Ressources naturelles ou par toute autre personne autorisée par la loi à remplir cette fonction ou à signer des documents de la nature de la présente licence au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba.

EN FOI DE QUOI, les parties mentionnées d	lans les présentes apposent leur signature et leur sceau
le19	
(date)	
	Ministre des Ressources naturelles
Signé, scellé et délivré en la présence de	
témoin	titulaire de la licence

ANNEXE N

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

DÉSIGNATION DES ZONES DE RIZ SAUVAGE

1. Les biens-fonds compris à l'intérieur des limites mentionnées ci-après sont constitués et établis en zones de riz sauvage, qui seront connues sous les désignations suivantes :

« Zone de riz sauvage naturelle » -

Unité de Nopiming désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la frontière de l'Ontario et à la limite septentrionale du Parc provincial du Whiteshell; de là vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite supérieure du township 13; de là vers l'ouest le long de la ligne de ce township jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 6 et 7 E.M.P.; de là vers le nord jusqu'au rivage du lac Winnipeg; de là vers le nord le long du rivage oriental du lac Winnipeg jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 8 et 9; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 10 et 11; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 32; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 12 et 13; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 15 et 16; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 27; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 16 et 17; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 26; de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite septentrionale du Parc provincial du Whiteshell.

Unité Interlake désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant sur le rivage oriental du lac Manitoba à la limite supérieure du township 21; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la route provinciale à grande circulation n° 68; de là le long de ladite route jusqu'au méridien principal; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 24; de là vers l'est jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le nord le long dudit rivage jusqu'à limite supérieure du township 42; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 17 et 18 O.M.P.; de là vers le sud le long de ladite ligne jusqu'à l'île Birch; de là vers le sud le long du rivage occidental de l'île Birch jusqu'à la limite supérieure du township 38; de là vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19; de là vers le sud le long de ladite ligne jusqu'à la limite supérieure du township 35; de là vers l'est jusqu'au rivage oriental du lac Winnipegosis; de là vers le sud le long dudit rivage jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'est jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le nord le long dudit rivage et vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 21.

2. « Zone-bloc de riz sauvage » -

« Zone-bloc » désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la frontière de l'Ontario à la limite supérieure du township 26; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 16 et 17; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 27; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 15 et 16; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 12 et 13; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 32; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 10 et 11; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 29; de là vers l'ouest jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 8 et 9; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 30; de là vers l'ouest jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord le long du rivage oriental du lac Winnipeg jusqu'à la limite supérieure du township 46; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 7 et 8; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 42; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 11 et 12; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure de la section 18 du township 42, rang 12 E.M.P.; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 14 et 15; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 43; de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite supérieure du township 26.

3. « Zone de riz sauvage Swan-Pelican » -

« Zone Swan-Pelican » désigne la terre domaniale comprise dans le secteur commençant à la limite supérieure du township 34, le long de la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19 O.M.P.; de là vers le nord le long de ladite ligne jusqu'à la limite supérieure du township 38; de là vers l'est jusqu'à l'île Birch; de là vers le nord le long du rivage occidental de Birch Island jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 17 et 18; de là vers le nord jusqu'à la limite supérieure du township 42, le long de ladite limite jusqu'au rivage occidental du lac Winnipegosis; de là vers le nord le long dudit rivage jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 24 et 25 O.M.P.; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 37; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 22 et 23 O.M.P.; de là vers le sud jusqu'à la limite supérieure du township 34; de là vers l'est jusqu'à la ligne de rang située entre les rangs 18 et 19 O.M.P.

4. Zone de riz sauvage Manigotogan -

La rivière Manigotogan entre la rive ouest du lac Gem et la rive est du lac Long, townships 21 et 22, rangs 15 et 16 E.M.P.:

5. Zone de riz sauvage de la rivière Moose -

La rivière Moose entre la route provinciale secondaire n° 314 et la rive nord du lac Tooth, township 21, rang 15 E.M.P.;

6. Zone de riz sauvage de la rivière Maskwa et du ruisseau Little Bear -

La partie de la rivière Maskwa et du ruisseau Little Bear située dans le township 18, rangs 10 et 11 E.M.P.

R.M. 529/88

ANNEXE O

Règlement du Manitoba /84

Droits et frais relatifs au riz sauvage

A. Licence de mise en valeur

25 \$ par année

B. Licence de production

- aux droits de 25 \$ payables à l'égard d'une licence s'ajoutent des droits de production de 3 ¢ par livre calculés à partir de la moyenne de production déclarée au cours des trois années précédentes.

Exemple:

 $\begin{array}{lll} \text{Droits de licence} & 25 \$ \\ \text{Moyenne de 2 000 lb} & \underline{60 \$} \\ \text{Droit annuel} & 85 \$ \end{array}$

C. Licence de bloc 25 \$

D. Permis de récolte

E. Licence d'acheteur 200 \$

F. Permis de cueilleur Gratuit

G. Permis de récolte mécanique Gratuit

H. Certificat d'exploitation Gratuit

MG-10399F

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba